



**PRÉFET
DE L'YONNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires**

Arrêté n° DDT/SEA/2023-01

portant délimitation des zones d'éligibilité à la mesure de protection des exploitations et des troupeaux contre la prédation du loup dans le département de l'Yonne (cercles 1, 2 et 3), pour l'année 2023

Le Préfet de l'Yonne,

VU le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles D 114-11 et suivants ;

VU le décret du Président de la République du 16 mars 2022 nommant M. Pascal JAN préfet de l'Yonne ;

VU le décret n°2022-1756 du 30 décembre 2022 relatif à l'aide à la protection des exploitations et des troupeaux contre la prédation du loup et de l'ours ;

VU l'arrêté du 12 septembre 2018 portant désignation du préfet coordonnateur du plan national d'actions sur le loup ;

VU l'arrêté du 30 décembre 2022 relatif à l'aide à la protection des exploitations et des troupeaux contre la prédation du loup et de l'ours (AGRT2235578A) ;

VU l'arrêté préfectoral N°DDT/SEM/2022/0048 du 20 décembre 2021 portant délimitation des zones d'éligibilité à la mesure de protection des troupeaux contre la prédation par le loup dans le département de l'Yonne (cercles 1, 2 et 3), pour l'année 2022 ;

VU le plan national d'actions (PNA) 2018-2023 sur le loup et les activités d'élevage ;

VU l'avis des membres de la cellule de veille consultés le 13 décembre 2022 lors du comité départemental de suivi du loup, et par voie électronique, du 14 au 18 décembre 2022 ;

VU l'avis conforme du préfet coordonnateur du PNA, en date du 12 janvier 2023, sur le projet d'arrêté portant délimitation des zones d'éligibilité à la mesure de protection des exploitations et des troupeaux contre la prédation du loup dans le département de l'Yonne (cercles 1, 2 et 3), pour l'année 2023 ;

Considérant les dommages aux troupeaux domestiques constatés en 2021 et 2022, dans le département de l'Yonne, et pour lesquels la responsabilité du loup n'a pas été écartée ;

Considérant la localisation des attaques au titre du « loup non écarté » en 2021 et 2022 ;

Considérant les données d'indices de présence retenues par l'Office français de la biodiversité (OFB), pour le département de l'Yonne, en 2021 et 2022 ;

Considérant la présence d'un loup sédentarisé depuis 2020 entre l'Aube et l'Yonne ;

Considérant la nécessité de permettre la mise en œuvre de mesures d'aide à l'adaptation de la conduite des troupeaux soumis au risque de prédation par le loup dans le département de l'Yonne ;

SUR proposition de la directrice départementale ;

ARRÊTE

Article 1 : Définition des cercles

Conformément aux dispositions de l'annexe 1 de l'arrêté du 30 décembre 2022 visé supra, pour l'application des critères de classement des communes ou parties de communes dans les cercles dans le département de l'Yonne, la liste des communes constituant les cercles 1, 2 et 3, pour l'année 2023, est la suivante :

- **le cercle 1 correspond aux communes dans lesquelles la prédation est avérée.** Il est constitué des communes où au moins un acte de prédation sur le cheptel domestique, pour lequel la responsabilité du loup n'a pas été écartée, a été constaté au cours de chacune des années 2020 et 2021. Il comprend également la commune classée en cercle 1 en 2021 et sur laquelle au moins un indice de présence de l'espèce a été retenu par l'OFB en 2020 ou 2021. **Le cercle 1 est constitué des communes de Jully, Provençy et Vault-de-Lugny ;**
- **le cercle 2 correspond aux communes où des actions de prévention sont nécessaires du fait de la survenue possible de la prédation par le loup pendant l'année 2022.** Il est constitué des communes contiguës à celles classées 1 pour l'année 2023, des communes où au moins un acte de prédation sur le cheptel domestique ayant donné lieu à indemnisation a été constaté en 2021 ou 2022 et des communes contiguës ou enclavées entre des communes cerclées 2 pour l'année 2023. Afin de constituer un bloc cohérent avec les autres départements, sont également intégrées au cercle 2 les communes contiguës à l'Aube, à la Côte d'Or et à la Nièvre. Le cercle 2 comprend 217 communes ; la liste de ces communes est jointe en annexe 1 du présent arrêté.

- **le cercle 3 correspond aux zones possibles d'expansion géographique du loup**, où des actions de prévention sont encouragées du fait de la survenue possible de la prédation par le loup à moyen terme. **Il est constitué de toutes les communes du département de l'Yonne non incluses dans les périmètres des cercles 1 et 2 listés précédemment.**

Le périmètre des cercles 1, 2 et 3 est cartographié en annexe 2 du présent arrêté.

Article 2 :

L'arrêté préfectoral N°DDT/SEM/2021/0048 du 20 décembre 2022 portant délimitation des zones d'éligibilité à la mesure de protection des troupeaux contre la prédation par le loup dans le département de l'Yonne (cercles 1, 2 et 3), pour l'année 2022, est abrogé.

Fait à Auxerre, le 24/01/23

Pour le Préfet,
La secrétaire générale,



Pauline GIRARDOT

La secrétaire générale de la préfecture de l'Yonne et le directeur départemental des territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et affiché en mairies des communes incluses dans les cercles 1 et 2.

Le présent arrêté peut être contesté dans un délai de deux mois à compter de sa publication :

- soit par un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision et/ou un recours hiérarchique auprès du ministre concerné. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif territorialement compétent dans les deux mois suivant son intervention. Il en est de même en cas de décision explicite à compter de sa notification ;

- soit par un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent. Les particuliers et les personnes morales de droit privé peuvent déposer leur recours auprès du tribunal administratif via l'application Télérecours citoyens, accessible par le site internet www.telerecours.fr

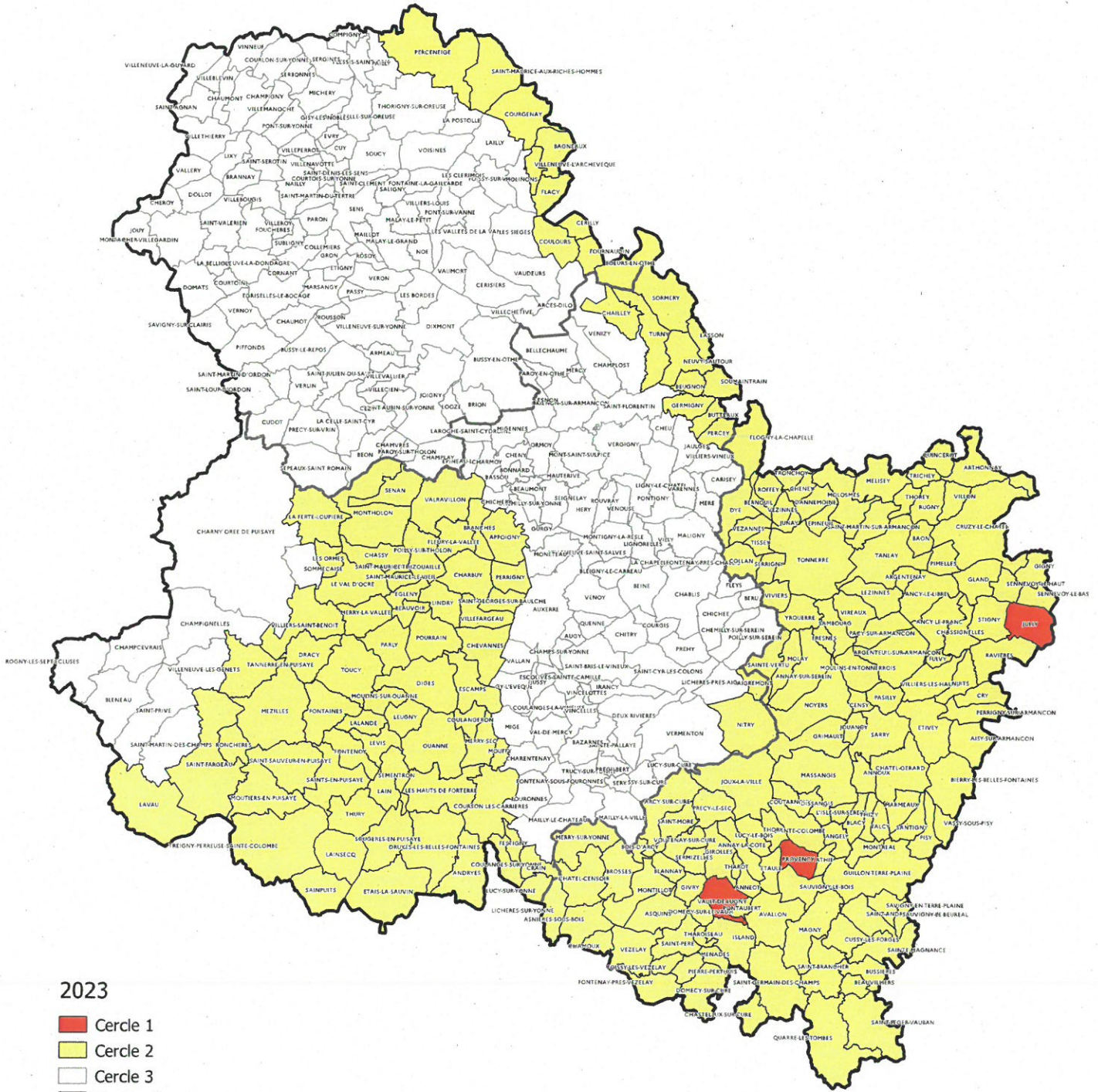
**Annexe 1 de l'Arrêté n° DDT/SEA/2023-01
Communes de l'Yonne classées en cercle 2 pour l'année 2023**

AIGREMONT	BLANNAY
AISY-SUR-ARMANCON	BOEURS-EN-OTHE
ANCY-LE-FRANC	BOIS-D'ARCY
ANCY-LE-LIBRE	BRANCHES
ANDRYES	BROSSES
ANGELY	BUSSIÈRES
ANNAY-LA-COTE	BUTTEAUX
ANNAY-SUR-SEREIN	CENSY
ANNEOT	CERILLY
ANNOUX	CHAILLEY
APPOIGNY	CHAMOUX
ARCY-SUR-CURE	CHARBUY
ARGENTENAY	CHASSIGNELLES
ARGENTEUIL-SUR-ARMANCON	CHASSY
ARTHONNAY	CHASTELLUX-SUR-CURE
ASNIÈRES-SOUS-BOIS	CHATEL-CENSOIR
ASQUINS	CHATEL-GERARD
ATHIE	CHENEY
AVALLON	CHEVANNES
BAGNEAUX	COLLAN
BAON	COULANGERON
BEAUVILLIERS	COULANGES-SUR-YONNE
BEAUVOIR	COULOURS
BERNOUIL	COURGENAY
BEUGNON	COURSON-LES-CARRIÈRES
BIERRY-LES-BELLES-FONTAINES	COUTARNOUX
BLACY	CRAIN

CRUZY-LE-CHATEL	MOLOSME
CRY	MONTHOLON
CUSSY-LES-FORGES	MONTILLOT
DANNEMOINE	MONTREAL
DIGES	MOUFFY
DISSANGIS	MOULINS-EN-TONNERROIS
DOMECY-SUR-CURE	MOULINS-SUR-OUANNE
DOMECY-SUR-LE-VAULT	MOUTIERS-EN-PUISAYE
DRACY	NEUVY-SAUTOUR
DRUYES-LES-BELLES-FONTAINES	NITRY
DYE	NOYERS
EGLENY	NUITS
EPINEUIL	OUANNE
ESCAMPS	PACY-SUR-ARMANCON
ETAIS-LA-SAUVIN	PARLY
ETAULE	PASILLY
ETIVEY	PERCENEIGE
FESTIGNY	PERCEY
FLACY	PERRIGNY
FLEURY-LA-VALLEE	PERRIGNY-SUR-ARMANCON
FLOGNY-LA-CHAPELLE	PIERRE-PERTHUIS
FOISSY-LES-VEZELAY	PIMELLES
FONTAINES	PISY
FONTENAY-PRES-VEZELAY	POILLY-SUR-THOLON
FONTENOY	PONTAUBERT
FOURNAUDIN	POURRAIN
FRESNES	PRECY-LE-SEC
FULVY	QUARRE-LES-TOMBES
GERMIGNY	QUINCEROT
GIGNY	RAVIERES
GIROLLES	ROFFEY
GIVRY	RONCHERES
GLAND	RUGNY
GRIMAULT	SAINPUITS
GUILLOIN-TERRE-PLAINE	SAINT-ANDRE-EN-TERRE-PLAINE
ISLAND	THAROT

SAINT-FARGEAU	SAINT-BRANCHER
SAINT-GEORGES-SUR-BAULCHE	THIZY
SAINT-GERMAIN-DES-CHAMPS	THOREY
SAINT-LEGER-VAUBAN	THORY
SAINT-MARTIN-SUR-ARMANCON	THURY
SAINT-MAURICE-AUX-RICHES-HOMMES	TISSEY
SAINT-MAURICE-LE-VIEIL	TONNERRE
SAINT-MAURICE-THIZOUAILLE	TOUCY
SAINT-MORE	TREIGNY-PERREUSE-SAINTE-COLOMBE
SAINT-PERE	TRICHEY
SAINT-SAUVEUR-EN-PUISAYE	TRONCHOY
SAINTE-COLOMBE	TURNY
SAINTE-MAGNANCE	VALRAVILLON
SAINTE-VERTU	VASSY-SOUS-PISY
SAINTS-EN-PUISAYE	VEZANNES
SAMBOURG	VEZELAY
SANTIGNY	VEZINNES
SARRY	VILLEFARGEAU
SAUVIGNY-LE-BEUREAL	VILLENEUVE-L'ARCHEVEQUE
SAUVIGNY-LE-BOIS	VILLIERS-LES-HAUTS
SAVIGNY-EN-TERRE-PLAINE	VILLIERS-SAINT-BENOIT
SEMENTRON	VILLON
SEMAN	VIREAUX
SENNEVOY-LE-BAS	VIVIERS
SENNEVOY-LE-HAUT	VOUTENAY-SUR-CURE
SERMIZELLES	YROUERRE
SERRIGNY	
SORMERY	
SOUGERES-EN-PUISAYE	
SOUMAINTRAIN	
STIGNY	
TALCY	
TANLAY	
TANNERRE-EN-PUISAYE	
THAROISEAU	

Annexe 2 de l'Arrêté n° DDT/SEA/2023-01
Délimitation des cercles pour l'année 2023



2023

- Cercle 1
- Cercle 2
- Cercle 3
- Limite département
- Limite arrondissement

